

**NOTICE POUR REMPLIR LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT
DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE ET/OU DE LA TAXE SUR LA MASSE
EN ORDRE DE MARCHÉ DES VÉHICULES HORS ROUTE AFFECTÉS A CERTAINES ACTIVITÉS DE
PROTECTION¹**

> Dans quels cas bénéficier de ce dispositif ?

Remboursement de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche :

Conformément à l'article L. 421-33 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), la première immatriculation en France d'un véhicule de tourisme est soumise au paiement d'une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (malus CO₂) et/ou d'une taxe sur la masse en ordre de marche (malus masse).

Le barème des émissions de dioxyde de carbone et le barème des puissances administratives du « malus CO₂ » sont fixés aux articles L. 421-62 à L. 421-64 du CIBS.

Les barèmes de la taxe sur la masse en ordre de marche sont fixés à l'article L. 421-75 du CIBS.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles L. 421-70-1 et L. 421-81-1 du CIBS, un dispositif d'exonération du malus CO₂ et du malus masse a été adopté pour tout véhicule hors route exclusivement affecté aux besoins :

1° Des services et des unités mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure pour la réalisation des missions de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;

2° Des associations agréées en application de l'article L. 725-1 du même code pour l'une des missions mentionnées à l'article L. 725-3 dudit code.

Sont également exonérés de ces taxes, depuis le 12 juillet 2023, tout véhicule hors route exclusivement affecté aux besoins :

3° Des services déconcentrés de l'État chargés de la forêt, de l'Office national des forêts, des services des collectivités territoriales et de leurs groupements, des associations syndicales mentionnées aux articles [L. 132-2](#) et [L. 133-1-1](#) du code forestier et des réserves communales de sécurité civile mentionnées aux [articles L. 724-1 à L. 724-13 du code de la sécurité intérieure](#), pour leurs missions opérationnelles de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies.

Conditions d'éligibilité au dispositif de remboursement

L'exonération s'applique aux véhicules hors route exclusivement affectés aux besoins des personnes morales mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus, pour la réalisation de leurs missions de sécurité civile, et aux services mentionnés au 3° dans le cadre de la réalisation de missions opérationnelles de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies.

¹Articles L. 421-70-1, L. 421-81-1, L. 421-88, D. 421-37 et D. 421-39 du code des impositions sur les biens et services.
Vous allez communiquer vos données à caractère personnel à l'occasion de votre demande de remboursement. L'ensemble des champs est obligatoire. À défaut votre demande ne pourra pas être prise en compte.
La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) traite les données recueillies sur ces formulaires afin de gérer et contrôler vos demandes de remboursement.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et exercer vos droits, reportez-vous à la [notice jointe à ce document](#).

Pour bénéficier de l'exonération, ces véhicules doivent être détenus, au sens de l'article L. 421-25 du CIBS, par les personnes et services susmentionnés, ce qui concerne les véhicules dont ils sont propriétaires et ceux pour lesquels ils sont preneurs dans le cadre d'une formule locative de longue durée (une location d'au moins deux ans ou une opération de crédit : crédit-bail ou une location avec option d'achat).

Les conditions d'éligibilité au bénéfice de l'exonération s'apprécient à la date de la première immatriculation en France du véhicule qui donne lieu aux malus.

L'exonération est accordée sous la forme d'un remboursement qui doit être demandé selon les modalités exposées ci-dessous.

> Quelles pièces justificatives à joindre à la demande de remboursement ?

Votre dossier doit comporter les pièces suivantes²:

- le formulaire de demande complété et signé qui comporte une attestation sur l'honneur de l'affectation exclusive du véhicule ;
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise) ;
- pour les organismes ne disposant pas d'un comptable public : un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la copie de la facture d'acquisition ou du contrat de location-accession du véhicule lorsque le nom du demandeur ne figure pas sur le certificat d'immatriculation.

> Quand adresser la demande de remboursement ?

La demande de remboursement doit être réalisée avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation du véhicule (par exemple avant le 31 décembre 2025 pour un véhicule dont le certificat d'immatriculation a été délivré en 2023).

> Comment et à qui adresser la demande ?

Conformément à l'article L. 421-88 du CIBS, le dispositif d'exonération prévu aux articles L. 421-70-1 et L. 421-81-1 est appliqué au moyen d'un remboursement postérieur à la délivrance du certificat d'immatriculation.

La demande de remboursement doit être transmise par voie électronique ou, lorsque le demandeur n'a pas accès à un moyen de communication électronique, par courrier à la direction régionale ou départementale des finances publiques du département de résidence de l'organisme demandeur, en joignant le formulaire et les pièces justificatives demandées.

> Confidentialité – protection des données personnelles

➤ Qui collecte vos données personnelles ?

Les informations recueillies sur le formulaire font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la direction générale des finances publiques (DGFIP) située au 120, rue de Bercy à Paris (75772), en sa qualité de responsable de traitement.

²Articles D. 421-37 et D. 421-39 du code des impositions sur les biens et services

➤ **Quelles sont les bases légales des traitements ?**

Le traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'exécution de sa mission d'intérêt public de gestion du remboursement de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

➤ **Quelles sont les finalités et les durées de conservation des données personnelles ?**

La DGFIP collecte les données personnelles pour gérer et contrôler la demande de remboursement. Elle traite et conserve les données personnelles dans un environnement sécurisé pendant dix ans.

➤ **Qui sont les destinataires de vos données personnelles ?**

Les données recueillies sont destinées aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître. Ces données sont par ailleurs communiquées au traitement de gestion des dépenses, des recettes non fiscales et de la comptabilité de l'Etat « Chorus » et à la Banque de France. Aucun transfert de données n'est effectué vers des pays non membres de l'UE.

➤ **Quels sont vos droits et comment les exercer ?**

Conformément au RGPD, vous disposez des droits suivants :

- droit d'accès et de rectification de vos données personnelles ;
- droit d'opposition au traitement de vos données personnelles ;
- droit à la limitation du traitement.

Pour exercer les droits énoncés ci-dessus, vous pouvez adresser votre demande par courriel à l'adresse : donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr ou à l'adresse suivante : Référent du délégué ministériel à la protection des données - Direction générale des Finances publiques - Département de la gouvernance et du support des systèmes d'information - 10 rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil Cedex. Vous devrez alors indiquer les données à caractère personnel que la DGFIP doit corriger, mettre à jour ou supprimer. Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère chargé des finances par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139, rue de Bercy, Télédocus 322, 75572 PARIS CEDEX 12).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, en outre, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) par le biais de son formulaire en ligne sur son site internet ou par voie postale.